Décisions de la Commission des Communautés européennes, du 29 octobre 1986, concernant des sanctions contre deux entreprises sidérurgiques pour violation de l'article 58 du traité CECA et des décisions prises pour son application

(86/C 284/03)

1. Une amende de 34 100 Écus a été infligée à l'entreprise British Steel Corporation aux termes de l'article 58 du traité CECA et de la décision n° 234/84/CECA pour un dépassement de 682 tonnes du quota de production dans la catégorie I c au troisième trimestre 1984.

2. Une amende de 6 558 240 Écus a été infligée à l'entreprise Badische Stahlwerke AG aux termes de l'article 58 du traité CECA et de la décision n° 2177/83/CECA pour un dépassement au troisième trimestre 1983 de 41 017 tonnes du quota de production dans la catégorie IV et de 47 756 tonnes et 6 886 tonnes en parties des quotas pouvant être livrées sur le marché commun respectivement dans les catégories IV et V, et pour un dépassement au quatrième trimestre 1983 dans ces mêmes catégories respectivement de 38 837 tonnes et 10 632 tonnes des quotas de production et respectivement de 44 558 tonnes et 19 333 tonnes des parties de ces quotas pouvant être livrées à l'intérieur de la Communauté.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive)

(86/C 284/04)

(voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission en date du	Prix minimal de vente
Règlement (CEE) n° 2801/86 de la Commission, du 10 septembre 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile de grignons d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 23)	2	6. 11. 1986	Huile de grignons d'olive 10° : 140 025 Lit/100 kg
Règlement (CEE) n° 2802/86 de la Commission, du 10 septembre 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais (JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 25)	2	6. 11. 1986	Huile d'olive vierge lampante 5° : 27 140 ESC/100 kg